PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL REUNI LE 11 AVRIL 2024 A 19 H 00

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi onze avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie, lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick FOULON, Maire.

Etaient présents :

M.FOULON Patrick, Mmes MICHEL Agnès, BERTRAND Sylviane, MASVALEIX Catherine, AIGRET-HERSANT Maïté, ZUSATZ Christelle, M. BOSSEMAN Serge, M. PERON Roland, M. CLOUTIER Jacky, M. FROISSARD Jean-Marie, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 4132-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés et représentés :

M. BRETON Denis a donné pouvoir à Mme ZUSATZ Christelle

M. BERRUE Didier a donné pouvoir à M.CLOUTIER Jacky

M. LEBRUN Francis a donné pouvoir à M. BOSSEMAN Serge

Mme DARGENT Séverine a donné pouvoir à Mme BERTRAND Sylviane

Mme Aigret-Hersant Maïté est nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00

Monsieur le Maire annonce les pouvoirs, après vérification le guorum est atteint.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2024
- Désignation du secrétaire de séance (conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Délibération n°20240411P01 -Approbation compte de gestion 2023 du Receveur Municipal Eau & Assainissement
- Délibération n° 20240411P02 Vote du Compte Administratif 2023 Eau & Assainissement
- Délibération n° 20240411P03 Affectation du résultat d'exploitation 2023- Eau & Assainissement
- Délibération n° 20240411P04 Vote du Budget Primitif 2024 du Service de l'Eau & de l'Assainissement
- Délibération n° 20240411P05 -Approbation du compte de gestion 2023 du Receveur Municipal- COMMUNE
- Délibération n° 20240411P06 Vote du Compte Administratif 2023 COMMUNE
- Délibération n°20240411P07 Affectation du résultat de fonctionnement 2023- COMMUNE
- Délibération n°20240411P08 Vote des taux de la fiscalité directe locale fixation des taux d'imposition pour l'année 2024
- Délibération n° 20240411P09 Vote du Budget Primitif 2024 COMMUNE
- Délibération n° 20240411P10 Organisation du banquet des anciens 2024
- Délibération n° 20240411P11 Rétrocession d'une concession funéraire à la commune Autorisation de signature
- Délibération n° 20240411P12 Rétrocession d'une concession à la commune Autorisation de signature

- Délibération n° 20240411P13 · Mise en place de la Prime de Pouvoir d'achat Exceptionnelle
- Délibération n° 20240411P14 Garantie d'emprunt Valloire Habitat Groupe Actionlogement -Rénovation thermique de 1 logement sis 1, rue de Sologne – 45600 ST PERE SUR LOIRE
- Délibération n° 20240411P15 Dénomination des rues Lotissement « Clos de la Justice »
- Délibération n° 20240411P16 Maintien des tarifs de cantine pour l'année scolaire 2024-2025
- Délibération n° 20240411P17 Maintien des tarifs de garderie pour l'année scolaire 2024-2025
- Remerciements
- Informations et questions diverses.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JANVIER 2024

Le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération 20240411P01

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

APPROBATION COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL - EAU & ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du Comptable à l'Ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Il présente le compte de gestion du service de l'Eau & de l'assainissement pour l'exercice 2023 transmis par Monsieur Bruno CROIBIER, Comptable public de Gien, avec lequel le compte administratif se trouve en concordance, et dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :

Bud	lget annexe	Investissement	Exploitation	Total
	Excédent reporté	236 739.25 €	0€	236 739.25 €
Recettes	Réalisations	60 697.16 €	102 420.86€	163 118.02 €
	Total	297 436.41 €	102 420.86 €	399 857.27 €
	Déficit reporté	0.00€	18 590.81 €	-18 590.81 €
Dépenses	Réalisations	47 753.51 €	77 187.82 €	124 941.33 €
	Total	47 753.51 €	95 778.63 €	143 532.14 €
Résultat propre	de l'exercice	12 943.65 €	25 233.04 €	38 176.69 €
Résultat de clôt	ure	249 682.90 €	6 642.23 €	256 325.13€

Puis, il invite le Conseil Municipal à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-31,

Vu le compte de gestion du service de l'Eau & l'Assainissement pour l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal de SAINT PÈRE SUR LOIRE, Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte de gestion 2023 sus-visé du Comptable Public de Gien, établi, par Monsieur Bruno CROIBIER, visé et certifié exact.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - EAU & ASSAINISSEMENT

En application de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif.

Monsieur le Maire ne participe donc pas au vote de cette délibération et sort de la salle, après l'élection de Monsieur CLOUTIER Jacky qui préside le Conseil pour cette délibération.

Monsieur CLOUTIER Jacky, élu Président de séance, rapporte le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Patrick FOULON, Maire.

- Donne acte de la présentation du compte administratif de l'exercice 2023 remis à chaque Conseiller,
- Constate la concordance des écritures avec le compte de gestion du Comptable Public,
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
	Section de fonctionnement	102 420.86 €	77 187.82 €	25 233.04 €	-18 590.81 €	6 642.23 €
Réalisations	Section d'investissement	60 697.16 €	47 753.51 €	12 943.65 €	236 739.25 €	249 682.90 €
	Budget total	163 118.02 €	124 941.33 €	38 176.69 €	218 148.44 €	256 325.13 €
	Section de fonctionnement	0.00€	0.00€			
Restes à réaliser	Section d'investissement	0.00€	0.00€			
	Budget total	0.00€	0.00€			
Budget total (réalisations et restes à réaliser)		163 118.02 €	124 941.33 €	38 176.69 €	218 148.44 €	256 325.13 €

Le résultat brut global de clôture 2023 du budget ville est de 256 325.13 €.

Le résultat net global de clôture (prenant en compte les restes à réaliser) est de 256 325.13 €.

Monsieur Cloutier Jacky, demande à l'assemblée de délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu le budget primitif 2023 adopté par délibération du Conseil Municipal du 23/03/2023,

Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion du service de l'Eau & l'assainissement pour l'exercice 2023 présenté par le receveur municipal,

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Maire,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Cloutier Jacky, Président de séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal de SAINT PÈRE SUR LOIRE,

après en avoir délibéré,

• APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte administratif du service de l'Eau & l'assainissement pour l'exercice 2023.

Délibération 20240411P03

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2023- EAU & ASSAINISSEMENT

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOTTATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	25 233,04
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00
Section is work details. Contracting the Section of	733377
c. Résultats antérieurs reportés	
D 002 du compte administratif (si déficit)	-18590.81
R 002 du compte administratif (si excédent)	-10390.61
,	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)	
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	6 642.23
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -)	249 682.90
D 001 (si déficit)	249 082.90
R 001 (si excédent)	
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0.00
	0333
Besoin de financement = e + f	0.00
	0.00
AFFECTATION (2) = d.	6 642.23
	0.012125
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le	0.00
montant des plus-values	0.00
nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant	· ·
du b.)	
2000	
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum	0.00
pour la couverture	
du besoin de financement diminué du 1)	
3) Report en exploitation R 002	6 642.23
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la	
collectivité de	
rattachement (D 672) :0,00	
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	
DETICIT REPORTED OUZ (3)	

⁽¹⁾ Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budeet de reprise des résultats.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Délibération 20240411P04

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU SERVICE DE L'EAU & DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le budget primitif 2024 du service de l'eau & l'assainissement, étudié en détail en Commission Générale, qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

au budget de reprise des résultats.
(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-2 et suivants,

Le Conseil Municipal de SAINT PÈRE SUR LOIRE, Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DE VOTER, à l'unanimité, le budget primitif 2024 par nature avec la reprise des résultats de l'exercice 2023 après le vote du compte administratif:
 - -au niveau du chapitre pour la section d'exploitation,
 - -au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
 - -sans les opérations d'équipement pour la section d'investissement,
 - -sans vote formel sur chacun des chapitres.
- D'ADOPTER le budget primitif 2024 du service de l'Eau & l'Assainissement arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section d'exploitation	76 993.92 €	76 993.92 €
Section d'investissement	310 308.16 €	310 308.16 €
TOTAL	387 302.08 €	387 302.08 €

Délibération 20240411P05

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL— COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du Comptable à l'Ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Il présente le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2023 transmis par Monsieur Bruno CROIBIER, Comptable public de Gien, avec lequel le compte administratif se trouve en concordance, et dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :

Budg	get annexe	Investissement	Fonctionnement	Total
	Excédent/ reporté	-0€	111 568.24 €	111 568.24 €
Recettes	Réalisations	174 076.05 €	750 833.53 €	924 909.58 €
	Total	174 076.05 €	862 401.77 €	1 036 477.82 €
	Déficit reporté	25 792.87 €	0.00€	25 792.87 €
Dépenses	Réalisations	244 688.13 €	667 646.78 €	912 334.91 €
	Total	270 481.00 €	667 646.78 €	938 127.78 €
Résultat propre de l'exercice		-70 612.08 €	83 186.75 €	12 574.67 €
Résultat de clôture		-(moins) 96404.95€	+(plus) 194 754.99€	98 350.04 €

Puis, il invite le Conseil Municipal à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-31,

Vu le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal de SAINT PÈRE SUR LOIRE, Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés le compte de gestion 2023 du Comptable Public de Gien, établi, par Monsieur Bruno CROIBIER, visé et certifié exact.

Délibération 20240411P06

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - COMMUNE

En application de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif.

Monsieur le Maire ne participe donc pas au vote de cette délibération et sort de la salle, après l'élection de Monsieur CLOUTIER Jacky qui préside le Conseil pour cette délibération.

Monsieur CLOUTIER Jacky, élu Président de séance, rapporte le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Patrick FOULON, Maire.

- Donne acte de la présentation du compte administratif de l'exercice 2023 remis à chaque Conseiller,
- Constate la concordance des écritures avec le compte de gestion du Comptable Public,
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
	Section de fonctionnement	750 833.53 €	667 646.78 €	83 186.75 €	111 568.24 €	194 754.99 €
Réalisations	Section d'investissement	174 076.05 €	244 688.13 €	- 70 612.08 €	-25 792.87 €	- 96 404.95 €
	Budget total	924 909.58 €	912 334.91 €	12 574.67 €	85 775.37 €	98 350.04 €
	Section de fonctionnement	0.00€	0.00€			
Restes à réaliser	Section d'investissement	32 342.00 €	77 085.78 €			
	Budget total	32 342.00 €	77 085.78 €			
Budget total (réalisations et restes à réaliser)		957 251.58 €	835 249.13 €	-(moins) 32 169.11 €	85 775.37 €	53 606.26€

Le résultat brut global de clôture 2023 du budget ville est de 98 350.04 €.

Le résultat net global de clôture (prenant en compte les restes à réaliser) est de 53 606.26 €.

Monsieur Cloutier Jacky, demande à l'assemblée de délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu le budget primitif 2023 adopté par délibération du Conseil Municipal du 06/04/2023,

Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion de la Commune pour l'exercice 2023 présenté par le receveur municipal,

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Maire,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Cloutier Jacky, Président de séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal de SAINT PÈRE SUR LOIRE, après en avoir délibéré,

• APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte administratif de la Commune pour l'exercice 2023.

Délibération 20240411P07

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023-COMMUNE

Le compte administratif laisse apparaître les résultats suivants :

	Résultat de la clôture de l'exercice précédent (2022)	Part affecté à l'investissement en 2022 (le 1068 + RAR)	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture
Investissement	-25 792.87		-70 612.08	-96 404.95
Fonctionnement	204 484.41	92 916.17	83 186.75	194 754.99
TOTAL	178 691.54	92 916.17	12 574.67	98 350.04

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit affecter le résultat de fonctionnement soit 194 754.99 € en tenant compte des restes à réaliser en investissement

Déficit sur les restes à réaliser:	-44 743.78
en recettes:	32 342.00
Restes à réaliser	
Restes à réaliser en dépenses:	77 085.78

L'affectation du résultat doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement, compte tenu des restes à réaliser

besoin de financement:	-141 148.73
déficit sur les restes à réaliser:	-44 743.78
déficit d'investissement:	-96 404.95

Sur l'excédent de clôture en fonctionnement soit 194 754.99 € : il est proposé de conserver 53 606.26€ à la section de fonctionnement au R002 et d'affecter le solde soit 141 148.73 € à la section d'investissement (compte 1068 au BP 2024)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12,

Vu le compte administratif 2023 du budget de la Commune, approuvé ce jour par délibération du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE, Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

 DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de reporter l'excédent de fonctionnement 2023 au budget primitif 2024 comme présenté ci-dessus.

Délibération 20240411P08

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Par délibération du 06 avril 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TH: 9,32 % TFB: 30.33 % TFPNB: 39,13 %

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir ou de modifier les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

TH: 9,32 % TFB: 30.33 % TFPNB: 39,13 %

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

par voix POUR par.....voix CONTRE par.....vois ABSTENTION

DECIDE, de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

Foncier Bâti:

30.33 %

Foncier non Bâti:

39,13 %

Taxe habitation: 9,32 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de procéder à la notification de cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération 20240411P09

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 - COMMUNE

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le budget primitif 2024 de la Commune, étudié en détail en Commission Générale le 21/03/2024, qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-2 et suivants,

Vu la délibération n°20240411P07 du 11/04/2024, portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 du budget principal,

Vu les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du CGCT fixant les règles de l'affectation du résultat.

Compte tenu du résultat d'investissement au 31/12/2023 présentant un déficit de - 96 404.95 €

Compte tenu des restes à réaliser des dépenses au 31/12/2023 de - 77 085.78 €

Compte tenu des restes à réaliser des recettes au 31/12/2023 de + 32 342.00 €

Le besoin de financement de la section d'investissement constaté est donc de -141 148.73 € et devra être porté au compte 1068

Le Conseil Municipal de SAINT PÈRE SUR LOIRE,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés

- DE VOTER, le budget primitif 2024 par nature avec la reprise des résultats de l'exercice 2023 après le vote du compte administratif:
 - -au niveau du chapitre pour la section de Fonctionnement,
 - -au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
 - -sans les opérations d'équipement pour la section d'investissement,
 - -sans vote formel sur chacun des chapitres.
- D'ADOPTER le budget primitif 2024 de la Commune arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	760 291.29 €	760 291.29 €
Section d'investissement	273 573.04 €	273 573.04 €
TOTAL	1 033 864.33 €	1 033 864.33 €

Délibération 20240411P10

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

ORGANISATION DU BANQUET DES ANCIENS - 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le repas annuel des plus de 70 ans a eu lieu, cette année, le 3 mars 2024.

Dans cette optique, une consultation a été lancée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics. Deux traiteurs ont été sollicités et ont déposé une proposition :

- Traiteur Entre Loire et Sologne sise à Sully sur Loire (41600)
- AVEZARD SARL sise à CONTRES (41700)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Comité Consultatif d'Action Sociale, s'est réuni le jeudi 25 janvier 2024 à 18h

et a proposé:

- de retenir le Traiteur Entre Loire et Sologne,
- que toutes les personnes invitées qui n'auront pas 70 ans paient leur repas,
- que les personnes qui n'auront pas assisté au banquet ne bénéficient pas d'un colis,
- que les personnes hospitalisées se verront offrir un colis d'un montant d'environ 20 €.

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE

PREND ACTE de l'attribution du marché au Traiteur Entre Loire et Sologne pour un montant de 35 € / convive

CONFIRME:

- que les conjoints n'ayant pas atteint l'âge de 70 ans, ainsi que les membres du Comité Consultatif d'Action Sociale et du Conseil Municipal seront les bienvenus mais devront participer aux frais du repas;
- que les personnes qui n'auront pas assisté au repas ne bénéficieront pas d'un colis ;
- qu'un colis d'un montant de 20 € environ sera offert aux personnes hospitalisées.

Délibération 20240411P11

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE A LA COMMUNE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Mme BILLAY Marcelle née FANON résidant 3, rue du Grenier à Sel- 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE, titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n° 404 carré B 3- située au cimetière Rue de Paris 45600 St Père sur Loire
- Superficie : 2 mètres
- Acquisition: le 16 juin 1998 pour une durée de 50 ans au prix de 2 000 francs soit 304.90 €

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame BILLAY Marcelle déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la Commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté à titre gracieux.

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE la rétrocession de la concession funéraire n° 404 aux conditions énoncées.

Délibération 20240411P12

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

RETROCESSION D'UNE CONCESSION A LA COMMUNE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Messieurs LEBRUN Jacky, Régis, François résidant à 45600 SULLY-SUR-LOIRE, titulaires de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n° 230 carré B 4- située au cimetière Rue de Paris 45600 St Père sur Loire
- Superficie: 2 mètres
- Acquisition : le 18 décembre 1967 pour une durée de « perpétuelle » au prix de 200 francs soit 30.49 €

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Messieurs LEBRUN déclarent vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la Commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté à titre gracieux.

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE la rétrocession de la concession funéraire n° 230 aux conditions énoncées.

Délibération 20240411P13

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16/11/2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

 que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €. (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €. (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €. (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 01/05/2024 (date postérieure à l'avis du Comité social territorial et à la réunion de l'Assemblée délibérante).

Délibération 20240411P14

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

GARANTIE D'EMPRUNT – VALLOIRE HABITAT – GROUPE ACTIONLOGEMENT -RENOVATION THERMIQUE DE 1 LOGEMENT SIS 1, RUE DE SOLOGNE – 45600 ST PERE SUR LOIRE

Valloire Habitat a sollicité de la part de la ville de Saint Père sur Loire une garantie d'emprunt pour le projet de réalisation de travaux de rénovation thermique au logement sis 1 rue de Sologne.

Il est proposé au Conseil Municipal que celui-ci accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt PAM Classique d'un montant de 19 268.50 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CDC (caisse des dépôts et consignations), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 157046 constitué de 1 Ligne(s) du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

Vu les articles L5111-4, L2252-1 à L2252-5 et D1511-30 à D1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt n°157046 en annexe signé entre Valloire Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT la demande de Valloire Habitat – Groupe Actionlogement- tendant à obtenir la garantie d'emprunt de la Commune de Saint-Père-Sur-Loire pour le contrat de prêt – réalisation de travaux de rénovation thermique au logement sis 1, rue de Sologne – 45600 Saint-Père-sur-Loire.

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- DE NE PAS ACCORDER la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le contrat de prêt n°157046 à Valloire Habitat, pour le projet de réalisation de rénovation thermique au logement sis 1, rue de Sologne – 45600 Saint-Père-sur-Loire,
- DE NE PAS AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.

Délibération 20240411P15

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DENOMINATION DES RUES - LOTISSEMENT « CLOS DE LA JUSTICE »

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour le repérage, pour les services de secours, de la Poste d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur le Maire, propose d'allouer aux deux rues formant le Lotissement « Clos de la Justice » comme suit :

- Rue Alphonse HIRLAY (Ancien Maire de la Commune et Auteur du livre « histoire du Village de Saint Père publié en 1889)
- Rue Félix ARNOULT dit Bataclan (ancien musicien et compositeur auteur de la chanson « la cavalcade de 1912 »)

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

VALIDE la proposition de dénomination des rues du lotissement « Clos de la Justice » suivante :



- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce lotissement.

Délibération 20240411P16

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

MAINTIEN DES TARIFS DE CANTINE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 stipulant que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés librement par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Vu la délibération n°202306P04 du 09/06/2023,

Ces prix ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Le Maire rappelle les tarifs du restaurant scolaire :

- pour la catégorie n°1 (enfants) : 3,20 € le repas,
- pour la catégorie n°2 (adultes et non-scolaires) : 6,40 € le repas,

et demande à l'assemblée si elle souhaite les modifier pour l'année scolaire 2024-2025.

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

• de MAINTENIR au 1er septembre 2024, les tarifs susmentionnés.

Délibération 20240411P17

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

MAINTIEN DES TARIFS DE GARDERIE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Vu la délibération n° 202306P05 du 09/06/2023,

Vu le budget primitif communal 2024,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs pour les garderies sont libres.

Puis, il donne les tarifs de la garderie périscolaire (goûter compris), à savoir :

- 10 € pour le forfait hebdomadaire,
- 2,70 € pour le forfait journalier,

et demande à l'assemblée si elle souhaite les modifier pour l'année scolaire 2024-2025.

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

de maintenir au 1er septembre 2024 les tarifs susmentionnés.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe les membres du conseil sur les dossiers suivants :
- Exercice incendie: un exercice grandeur nature aura lieu sur le parking de Super U le dimanche 7 avril 2024.
- City park : nettoyage des abords par la société ADS45. Elagage des arbres au niveau de la guiguette.
- Travaux : une dalle béton a été réalisée par la société Geray afin de fixer la table et bancs.

Monsieur le Maire donne la parole aux membres du conseil :

Monsieur Cloutier précise qu'une réunion devra être organisée le 6 juin prochain dans le cadre du PADD du PLUI.

Remerciements:

- Mme Crépaux Jacqueline remercie les membres du conseil municipal pour le colis.
- Mme BOSQUET remercie les membres du conseil pour les marques d'amitié à l'occasion du décès de sa maman.
- Mme le Mat remercie les membres du conseil pour le repas offert par la municipalité le 3 mars dernier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,

La secrétaire de Séance,

Patrick FOULON

Maïté HERSANT

Herrout